

NOM

NO

07940-0

6328

C.A.E.	6328	NO.CONV.	79400
AFFIL.	12	NB.EMPL.	25
EMP.COUV.	0	ET.GEOD.	6206 62
PERS.VIS.	5	NO.ACC.	M25671003
DATE ENR.	831020		

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 07 144

Je présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
ce dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 07940-

Objet 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres
Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25671-03

Date Signature Reception Durée Du Au Nombre de salariés régis par la convention collective
83-06-01 83-06-17 83-06-01 85-06-19 25

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Indépendant Alimentation Legardeur Inc 61 Lacroix Repentigny, (L'Assomption), Qué. J6A 5P9	<input type="checkbox"/> Déposant Alimentation Legardeur Inc 515 boul. Lacombe Legardeur, Qué. J5Z 1P5

Unité de négociation

"Tous les salariés au sens du Code du Travail à l'exception
des gérants de département."

- Prenez note que dans votre dossier au Ministère, le nom et l'adresse de l'association
figure comme suit: SYNDICAT DES EMPLOYES DE ALIMENTATION LEGARDEUR INC. 560 Iberville
4, Repentigny, Qué.

Région 06-08 Activité 6328 (8) Affiliation 10

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Denis et Comtois avocats
Att: M. Alain Landry
1155 O. rue Sherbrooke ste 1603
Montréal, Qué.
H3A 2N3

Pour le commissaire général du travail
Signature Date
Manon Garneau/dg 33-07-22

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHER

25671-03

7940-0

'83 JUN 17 10 10

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:

ALIMENTATION LEGARDEUR INC.
515, boulevard Lacombe
Le Gardeur, P.Q.

ci-après appelé l' EMPLOYEUR

ET:

SYNDICAT INDEPENDANT ALIMENTATION LEGARDEUR INC.
61, Lacroix
Repentigny, (L'Assomption), P.Q.

ci-après appelé le SYNDICAT

[Handwritten signature]

INTERPRETATION DES TERMES

A) Salarié

Tout salarié régi selon la présente convention selon les dispositions de l'article I.

B) Salarié Régulier

Tout salarié rémunéré par l'employeur sur une base hebdomadaire et qui travaille normalement quarante (40) heures par semaine.

C) Salarié à temps partiel

Tout salarié rémunéré par l'employeur et qui travaille normalement moins de quarante (40) heures par semaine.

Les conditions des salariés à temps partiel sont décrites à l'annexe "D".

Handwritten signature or initials

ARTICLE I - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

L'Employeur reconnaît le Syndicat comme seul agent négociateur accrédité pour négocier et conclure une convention collective de travail au nom de tous les salariés visés par le certificat de reconnaissance syndicale écrit ci-après et émis par le Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre de la Province de Québec pour " Alimentation LeGardeur Inc.".

" Tous les salariés au sens du code du Travail à l'exception des gérants de département ".

ARTICLE II - DROIT DE LA DIRECTION

La direction et l'administration de l'entreprise sont des droits relevant de l'Employeur. Ces droits sont sans s'y limiter.

- a) de maintenir l'ordre, la discipline et le rendement;
- b) de déterminer les exigences pour remplir un poste;
- c) d'embaucher ou de congédier, de classer, diriger, permuter, promouvoir, rétrograder, suspendre ou discipliner;
- d) d'établir, changer ou modifier les méthodes de travail ainsi que l'équipement et les installations nécessaires à la préparation et à la vente de tout produit;
- e) d'établir, modifier ou amender les règlements concernant la conduite et le comportement des salariés;
- f) de choisir les marchandises à vendre sans égard à la situation syndicale qui peut prévaloir chez les fournisseurs et les livreurs.

ARTICLE III - ADHESION SYNDICALE

- 3.01 Tout salarié doit payer une cotisation syndicale au Syndicat, tel que prescrit par ce dernier.
- 3.02 Tout salarié doit au moment de son embauchage signer une carte autorisant l'Employeur à effectuer le prélèvement des cotisations par retenue sur le salaire hebdomadaire de la façon prescrite par le Syndicat.
- 3.03 L'Employeur fait parvenir au secrétaire-trésorier du Syndicat les cartes d'adhésion et d'autorisation ainsi que les cotisations syndicales et les frais d'initiation dans les quinze (15) jours suivant la période de quatre (4) semaines où les prélèvements ont été effectués.
- 3.04 L'Employeur ne peut être tenu responsable que des contributions effectivement perçues et le Syndicat ne tiendra pas responsable l'Employeur pour toute réclamation que pourrait faire un salarié au sujet des sommes déduites de son salaire conformément aux présentes.
- 3.05 Si le Syndicat désire changer le montant de la contribution hebdomadaire syndicale, il devra en aviser l'Employeur par écrit au moins trois (3) semaines avant la date du changement de montant de la contribution hebdomadaire.

ARTICLE IV - AFFAIRES SYNDICALES

- 4.01 Un (1) représentant du Syndicat pourra être élu ou désigné parmi les salariés de l'établissement pour représenter les intérêts de tous les salariés visés par cette convention.
- 4.02 Le syndicat s'engage à informer l'Employeur par écrit du nom du salarié dûment mandaté à titre de représentant des salariés régis par la présente convention et de son remplaçant en cas d'absence.
- 4.03 L'Employeur convient de s'adresser pour les fins d'application des présentes au représentant du Syndicat. Celui-ci peut, après avoir obtenu autorisation, s'absenter temporairement pendant les heures de rémunération, lorsqu'il doit accompagner un salarié pour discuter d'un grief. Cette autorisation ne lui sera pas refusée sans cause raisonnable.

ARTICLE V - ANCIENNETE

- 5.01 Aux fins de cette convention, l'ancienneté d'un salarié régulier signifie la durée de service continu accumulé par ce salarié dans l'établissement, à compter de sa date d'embauchage, conformément aux dispositions du présent article et seulement après qu'il aura terminé une période de probation de quarante (40) jours travaillés.
- 5.02 Il est convenu que les quarante (40) premiers jours travaillés de tous les nouveaux salariés doivent être considérés comme une période de probation et que durant cette période de probation, l'Employeur pourra renvoyer lesdits salariés sans avis, ni recours. Cependant, à moins de dispositions contraires dans la présente convention, ce salarié jouit des autres droits et privilèges prévus aux présentes.
- 5.03 Tout salarié perdra son emploi et ses droits d'ancienneté, sans égard à ses années de service, pour les raisons suivantes:
- a) s'il met fin volontairement à son emploi;
 - b) si le salarié est congédié pour juste cause;
 - c) à défaut de se rapporter au travail dans les trois (3) jours qui suivent son avis de rappel à la suite d'une mise à pied à cause d'un manque de travail, à moins que ce défaut de se rapporter soit dû à la maladie ou à une autre cause justifiable.
 - d) si le salarié est absent de son travail sans permission pour une période de trois (3) jours ouvrables programmés consécutifs et sans raison justifiable.
 - e) si un salarié est mis à pied pour une période égale à son ancienneté maximum six (6) mois consécutifs.
 - f) après une absence continue d'au plus un (1) an pour maladie ou accident.

ARTICLE VI - MISE A PIED

6.01 Dans tous les cas de mise à pied, l'Employeur met d'abord à pied le salarié ayant le moins d'ancienneté dans la classification et dans le rayon où doit s'effectuer la mise à pied.

Les rayons dont on fait mention ci-haut sont:

- viande;
- épicerie;
- fruits et légumes;
- service

6.02 L'Employeur s'engage à rappeler les salariés qui ont retenu leurs droits d'ancienneté selon l'ordre inverse de leur mise à pied, c'est-à-dire que les derniers mis à pied sont les premiers à être réinstallés au service de l'Employeur.

6.03 Tout salarié qui a complété sa période de probation, a droit à un préavis de sept (7) jours lors d'une mise à pied.

ARTICLE VII - PROMOTION ET POSTES VACANTS

7.01 Lorsqu'une fonction devient disponible, on accorde la préférence aux salariés qui peuvent remplir la tâche de façon compétente selon les exigences normales de la fonction et qui possèdent le plus d'ancienneté dans le rayon en premier lieu et ensuite pour les salariés de l'établissement.

7.02 Lorsque l'Employeur décide de combler un poste, il convient d'afficher pendant une période de trois (3) jours ouvrables sur le tableau d'affichage.

Les salariés désireux de soumettre leur candidature devront durant les trois (3) jours de l'affichage inscrire leur nom sur l'avis.

ARTICLE VIII - PROCEDURE DE GRIEF

8.01 Le grief se définit comme une mésentente relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective.

8.02 Il est entendu que l'Employeur et le salarié peuvent soulever des griefs de la façon suivante.

8.03 Le salarié doit soumettre son grief par écrit au gérant de l'établissement dans les quinze (15) jours de l'incident dont découle le grief. Une rencontre peut avoir lieu à la demande d'une des parties et le salarié peut s'il le désire être accompagné par le représentant du syndicat. Le gérant doit rendre sa réponse dans les quinze (15) jours de la réception du grief.

ARTICLE IX - ARBITRAGE

- 9.01 Advenant qu'un grief ne soit pas réglé en vertu de l'article 8, il peut être porté à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code du Travail et ce dans les trente (30) jours de la date de la décision rendue en 8.03, de l'expiration des délais de la procédure de griefs.
- 9.02 L'arbitre n'aura aucune juridiction pour altérer ou modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, ni d'y substituer quelque nouvelle disposition, ni de prendre quelque décision qui pourrait entrer en conflit avec les termes de la présente convention collective.
- 9.03 a) toute décision de l'arbitre sera finale et liera les parties en cause;
- b) l'arbitre, dans les cas de griefs relatifs à des suspensions ou congédiements, aura juridiction pour maintenir, modifier, réduire ou annuler la suspension ou le congédiement. Il aura juridiction de décréter le réembauchage du salarié et le remboursement du salaire perdu.
- c) Chacune des parties paie la moitié des honoraires et dépenses de l'arbitre, suivant le tarif établi aux termes du Code du Travail et de ses amendements, à moins d'entente entre les parties.

ARTICLE X - HEURES DE TRAVAIL

- 10.1 La semaine normale de travail sera de quarante (40) heures à faire en cinq (5) jours. Le nombre total d'heures normales par semaine n'excédera pas ce qui est stipulé ci-dessus.
- 10.02 Le programme d'heures régulières de travail sera établi par l'Employeur en conformité avec les heures d'affaires stipulées à la Loi 24 et sera affiché au plus tard le vendredi de chaque semaine.
- 10.03 Advenant le cas où il y a un poinçon, les salariés poinçonneront leur carte de présence lorsqu'ils seront prêts à pénétrer dans la zone de travail. De la même façon, lorsque leur journée de travail sera terminée, ils poinçonneront à leur sortie de la zone de travail.
- Le salarié doit poinçonner sa carte de temps au début et à la fin de son travail, il doit poinçonner sa carte de temps au début et à la fin de sa pause-repos. En cas d'omission de poinçonner sa carte de temps, le salarié devra la faire initialer par le gérant de département. Aucun salarié ne peut faire poinçonner sa carte de temps par un autre salarié.
- Aucun salarié ne peut dépasser le nombre d'heures de travail établi selon le programme de l'Employeur à moins d'en avoir été autorisé par le gérant
- 10.04 En cas de changement d'horaire, le salarié concerné doit autant que possible être prévenu vingt-quatre (24) heures à l'avance.

ARTICLE XI - PAUSE ET REPAS

- 11.01 a) Les salariés auront droit à deux (2) périodes de quinze (15) minutes de repos quotidiennement. Ces périodes de repos seront prises au milieu ou vers le milieu de chaque demi-période de travail quotidienne cédulée.
- b) Il n'y a pas de pause entre 18H00 et 21H00 lorsque l'établissement est ouvert à la clientèle le soir.
- 11.02 Les salariés auront droit à une (1) heures pour le dîner et une (1) heure pour le souper le soir, sans paie, lorsqu'ils sont requis de travailler.
- 11.03 En autant que possible la période du dîner commence à onze heures trente minutes (11H30) pour se terminer au plus tard à quatorze heures trente minutes (14H30).
- 11.04 En autant que possible, la période de souper commence à seize heures trente minutes (16H30) pour se terminer au plus tard à dix neuf heures (19H00).

ARTICLE XII - SALAIRES

- 12.01 Les classification paraissent en annexe "A" et font partie intégrante de ladite convention.
- 12.02 Les taux de salaires seront ceux décrits à l'annexe "A" jointe à la présente et faisant partie de ladite convention.
- 12.03 La rémunération du salarié doit lui être payée par l'Employeur le jeudi de chaque semaine pour la semaine précédente de travail.
- 12.04 L'Employeur remet au salarié avec sa paie un bulletin contenant les informations suivantes:
- ses nom et prénoms;
 - la période de paie;
 - le nombre total de ses heures de travail;
 - les heures supplémentaires;
 - le taux de son salaire;
 - le salaire gagné;
 - le montant des déductions;
 - le montant net versé;
 - la classification.

ARTICLE XIII - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 13.01 Toutes les heures de travail fournies en excédant de quarante (40) heures seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps et demi, à l'exception de celui requis pour le nettoyage et le service aux clients dans le magasin lors de la fermeture du magasin. Il ne doit pas y avoir de duplication de temps supplémentaire.

Le salarié n'a droit au taux de temps et demi que s'il fait du travail supplémentaire plus de quinze (15) minutes, auquel cas, la rétribution de travail supplémentaire est calculée à partir de la fin de la journée normale de travail.

ARTICLE XIII - TEMPS SUPPLEMENTAIRE (suite)

- 13.02 Le travail supplémentaire sera réparti selon les exigences du commerce et aussi équitablement que possible entre les salariés, les salariés réguliers ayant préférence par département et par ancienneté.
- 13.03 Le travail du dimanche sera rémunéré au taux de temps régulier majoré de moitié, sauf pour l'équipe de nuit.

ARTICLE XIV - VACANCES

- 14.01 L'Employeur convient d'accorder des vacances selon les critères suivants: les salariés réguliers ayant à leur crédit au 30 avril courant:

SERVICE CONTINU

VACANCES PAYEES ET CHOMEES

Moins de 12 mois

Une (1) journée par mois de service payable à 4% du salaire total gagné précédent le 30 avril de l'année en cours (max. 10 jours ouvrables)

Un (1) an

2 semaines de vacances payables à 4% du salaire gagné précédent le 30 avril de l'année en cours.

Cinq (5) ans

3 semaines de vacances payables à 6% du salaire gagné précédent le 30 avril de l'année en cours.

- 14.02 Le salaire de vacances d'un salarié lui sera remis avant son départ pour les vacances.
- 14.03 Les vacances ne sont pas cumulatives.
- 14.04 Les salariés quittant l'emploi de l'Employeur auront au paiement du salaire de vacances dû au moment de leur départ calculé du 1er mai à la date de leur départ, basé sur leurs années de service au moment d'un tel départ, d'après 4%, 6% de leurs gains, tel qu'applicable depuis le 1er mai.
- 14.05 Les salariés choisiront les vacances par ordre d'ancienneté départementale et selon une liste préparée à cet effet et publiée le ouavant le 1er mai et le choix des vacances devra s'effectuer dans les quinze (15) jours qui suivent la date d'affichage.
- 14.06 L'Employeur peut limiter le nombre de salariés qui peuvent partir en même temps.
- 14.07 Les salariés qui ont droit à des vacances de plus de deux (2) semaines se verront accorder deux (2) semaines consécutives et l'excédent sera cédulé après que les autres salariés auront cédulé les leurs. Le programme des périodes additionnelles de vacances devra tenir compte de l'ancienneté et des besoins de l'Employeur.

ARTICLE XIV - VACANCES (suite)

- 14.08 La période normale de vacances s'établira à compter du 1er mai au 30 septembre ou à toute autre période après entente entre le salarié et l'Employeur. Le moment du congé de vacances est déterminé comme suit:
- a) deux (2) semaines consécutives entre le 1er mai et le 30 septembre, sauf entente individuelle au contraire;
 - b) pour le surplus seulement, si c'est possible de façon continue ou non dans la période du 1er mai au 30 septembre, sinon entre le 1er octobre et le 30 avril.

ARTICLE XV - CONGES FERIES

- 15.01 Les salariés réguliers auront droit aux congés chômés et payés suivants, lesquels correspondent à huit (8) heures, sous réserve des dispositions suivantes:

Jour de l'An	Confédération
Lendemain du Jour de l'An	Fête du Travail
Lundi de Pâques	Action de Grâces
St-Jean-Baptiste	Noël
	Lendemain de Noël
	Fête de Dollard

- 15.02 Lorsqu'un ou deux congés fériés tels que définis à l'article 15.01 tombent pendant la période de vacances d'un salarié, ce ou ces jours de congés seront payés ou accordés à une autre date convenue entre l'employeur et le salarié.
- 15.03 Si un des congés fériés mentionnés tombe un dimanche, il sera reporté le jour ouvrable suivant ou précédent.
- 15.04 Si un salarié s'absente sans permission le jour ouvrable programmé qui précède ou suit immédiatement un congé, il n'aura pas droit au paiement du congé à moins de raisons valables dont la preuve lui incombe.
- 15.05 Tout travail accompli par un salarié durant un congé férié sera rémunéré à temps et demi en plus du paiement de congé à l'exception des lendemains du Jour de l'An et de Noël auxquels les employés seront rémunérés au taux de temps régulier.


ARTICLE XVI - CONGES SOCIAUX

- 16.01 a) Tout salarié aura droit à une absence de cinq (5) jours payés lors du décès du conjoint, et de son enfant.
- b) Tout salarié régulier aura droit à une absence de trois (3) jours payés lors du décès du père, de la mère, du frère ou de la soeur.

ARTICLE XVI - CONGES SOCIAUX (suite)

- 16.01 c) Le salarié régulier aura droit à une absence d'un (1) jour payé lors du décès du grand-père, grand-mère, petit-fils ou petite-fille, beau-frère ou belle-soeur, gendre ou bru, beau-père ou belle-mère.
- 16.02 Si les périodes citées en 16.01 comportent un ou plusieurs jours non ouvrables (par exemple dimanche ou jour de congé ou de vacances), le salarié régulier ne pourra réclamer le paiement de ses seuls jours de travail programmés où il aura été absent.
- 16.03 Le salarié régulier dont la femme donne naissance à un enfant, ou lors de l'adoption d'un enfant, aura droit à un congé payé d'une (1) journée, le jour de la naissance ou le lendemain, à la condition que l'événement ait lieu un jour de travail programmé.
- Si un salarié est appelé d'urgence à l'hôpital en raison du paragraphe précédent et qu'il a débuté son programme quotidien de travail, l'Employeur complètera la journée de travail de ce salarié à son taux régulier.
- 16.04 Le salarié doit fournir à la demande de l'Employeur la preuve du fait justifiant le congé et prévenir le gérant du magasin ou en son absence l'assistant-gérant avant de prendre ledit congé, ou dans le plus bref délai possible. Pour recevoir ces bénéfices, le salarié devra remplir toute formule prévue à cet effet par l'Employeur et, sur demande, produire toute preuve attestant que l'événement est survenu et qu'il y ait participation du salarié.

ARTICLE XVII - CONGE DE MATERNITE

- 17.01 a) Toute salariée enceinte se voit accorder un permis d'absence sans paie qui débute au moment déterminé par son médecin.
- b) Ce congé est d'une période de 20 semaines.
- c) Suite à un congé de maternité, la salariée réintègre le poste qu'elle occupait à son départ ou un poste équivalent.
- 

ARTICLE XVIII - CONGE DE MALADIE

- 18.01 A compter du 1er juin 1983, tout salarié régulier ayant trois (3) mois de service continu a droit à des jours d'absence pour maladie à raison d'un maximum de six (6) jours par année.

Ce bénéfice s'applique aux salariés absents du travail pour cause de maladie. Il ne saurait en aucun cas être utilisé pour d'autres fins.

ARTICLE XVIII - CONGE DE MALADIE (suite)

- 18.01 Pour avoir droit à ce paiement, le salarié doit avertir son gérant de magasin, ou en son absence l'assistant-gérant, avant l'heure à laquelle il est programmé pour commencer son travail ou au plus tard deux (2) heures après l'heure à laquelle il est programmé pour commencer son travail et en même temps, il doit aussi donner les informations suivantes:
- a) pourquoi il ne peut se rapporter au travail;
 - b) la durée approximative de son absence;
 - c) comment son gérant peut le contacter durant son absence, si possible;
 - d) une preuve de maladie sera exigible dès la première journée d'absence, si l'Employeur le juge nécessaire;
 - e) une absence pour grossesse ne sera pas considérée comme une absence applicable aux jours de maladie consécutifs.
- 18.02 L'indemnité pour cause de maladie sera versée à compter de la deuxième (2e) journée d'absence. Une journée d'absence au travail équivaut à huit (8) heures et est basée sur le nombre programmé d'heures perdues en absence maladie.
- 18.03 Si un salarié n'utilise pas le maximum des jours de maladie ci-dessus mentionné au cours de chaque année, la portion non utilisée de ses jours de maladie lui est payée le ou vers le 15 juin.

ARTICLE XIX - DUREE DE LA CONVENTION

- 19.01 Il est mutuellement convenu que cette convention entrera en vigueur à compter de la signature jusqu'au 19 juin 1985.
- 19.02 a) Les parties conviennent que durant les négociations relatives au renouvellement de la convention collective, toutes les dispositions de la présente convention demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine convention collective.



ARTICLE XIX - DUREE DE LA CONVENTION (suite)

19.03 Il est mutuellement convenu que pendant la durée de la convention, il n'y a pas de grève, lock-out, piquetage, boycottage, ni autre arrêt ou ralentissement de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Le Gardeur, le 1
jour du mois de juin Mil neuf cent quatre-vingt-trois.

SIGNE AU NOM DE L'EMPLOYEUR

ALIMENTATION LE GARDEUR INC
par: [Signature]

SIGNE AU NOM DU SYNDICAT

[Signature]
[Signature]

[Handwritten marks]

CLASSIFICATION ET ECHELLES MINIMALES DE SALAIRE

CLASSIFICATION	DEBUT	6 mois	12 mois	18 mois	24 mois	30 mois	36 mois
Emballeur	160	175	190	205	220	225	240
Caissier (ère) Emballeuses de viandes ou fruits et légumes Préposé, comptoir charcuterie	170	185	200	215	230	245	260
Commis épicerie Fruits et légumes, Produits laitiers	180	200	220	240	260	280	300
Apprenti-boucher	180	195	215	235	255	275	295
Boucher	220	240	260	280	300	320	340

AUGMENTATION DE SALAIRE

Intégration d'échelle

A) A compter du 01 juin 1983, tout salarié régi par la présente convention reçoit une augmentation de 5% sur son salaire actuel.

B) A compter de cette même date, il y aura intégration à l'échelle de salaire de l'annexe A de la convention collective de la façon suivante:

Il conserve son salaire tel que prévu au paragraphe "A"

Pour fins de progression salariale si son salaire ne correspond pas au taux prévu dans l'échelle de salaire selon sa classification, il sera considéré pour fins de progression au taux immédiatement inférieur à son salaire prévu en "A" et progressera à tous les 6 mois selon l'échelle de salaire jusqu'à ce qu'il atteigne le taux maximum de l'échelle.

C) A compter du 01 juin 1984, tout salarié régi par la présente convention reçoit une augmentation de 4% sur son salaire actuel.

D) A compter de cette même date, il y aura intégration à l'échelle de salaire de l'Annexe "A" de la convention collective de la façon suivante:

Il conserve son salaire tel que prévu au paragraphe "C".

Pour fins de progression salariale si son salaire ne correspond pas au taux prévu dans l'échelle de salaire selon sa classification, il sera considéré pour fins de progression au taux immédiatement inférieur à son salaire prévu en "C" et continu de progresser à la date prévue dans sa classification.

Les parties conviennent de la formule suivante à titre de bonification sur une augmentation éventuelle du volume de vente.

A) du 20 juin 1983 au 19 juin 1984.

- 1- période du 20 juin 1983 au 19 septembre 1983 (13 semaines)
- 2- période du 20 septembre 1983 au 19 décembre 1983 (13 semaines)
- 3- période du 20 décembre 1983 au 19 mars 1984 (13 semaines)
- 4- période du 20 mars 1984 au 19 juin 1984 (13 semaines)

A chacune des périodes ci-haut spécifiées, l'Employeur établit la moyenne de ventes hebdomadaires pour ces 13 semaines. Les salariés ayant complété leur période de probation recevront à titre de boni les montants basés sur les gains totaux durant ces 13 semaines.

<u>Ventes moyennes</u>	<u>% du boni</u>
80 000 \$	1 %
85 000 \$	2 %
90 000 \$	3 %
95 000 \$	4 %
100 000 \$	5 %

B) du 20 juin 1984 au 20 juin 1985

- 1- période du 20 juin 1984 au 19 septembre 1984 (13 semaines)
- 2- période du 20 septembre 1984 au 19 décembre 1984 (13 semaines)
- 3- période du 20 décembre 1984 au 19 mars 1985 (13 semaines)
- 4- période du 20 mars 1985 au 19 juin 1985 (13 semaines)

<u>Ventes moyennes</u>	<u>% du boni</u>
84 000 \$	1,0%
88 000 \$	1,5%
92 000 \$	2,0%
96 000 \$	2,5%
100 000 \$	3,0%
104 000 \$	3,5%

[Handwritten signature]

CONDITIONS DE TRAVAIL DES SALAIRES A TEMPS PARTIEL

ARTICLE I - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

Même que article I des salariés réguliers.

ARTICLE II - DROIT DE DIRECTION

Même que article II des salariés réguliers.

ARTICLE III - ADHESION SYNDICALE

Même que article III des salariés réguliers.

ARTICLE IV - AFFAIRES SYNDICALES

Même que article IV des salariés réguliers.

ARTICLE V - ANCIENNETE

5.01 Aux fins de cette convention, l'ancienneté d'un salarié à temps partiel signifie la durée de service continu accumulé par ce salarié dans l'établissement, à compter de sa date d'embauchage, conformément aux dispositions du présent article et seulement après qu'il aura terminé une période de probation de quarante (40) jours travaillés.

5.02 Même que 5.02 des salariés réguliers.

5.03 Même que 5.03 des salariés réguliers.

ARTICLE VI - MISE A PIED

Même que article VI des salariés réguliers.

ARTICLE VII - PROMOTION A UN POSTE REGULIER

7.01 Les salariés à temps partiel peuvent se porter candidat à un poste vacant à plein temps selon les dispositions de l'article VII des salariés réguliers.

7.02 Cependant, l'ancienneté des salariés réguliers s'applique indépendamment des salariés à temps partiel et les salariés réguliers ont préséance sur les salariés à temps partiel.

ARTICLE VIII - PROCEDURES DE GRIEFS

Même que article VIII des salariés réguliers.

ARTICLE IX - ARBITRAGE

Même que article IX des salariés réguliers.

ARTICLE X - HEURES DE TRAVAIL

10.01 La semaine normale de travail est de moins de quarante (40) heures à faire en cinq (5) jours ou moins.

10.02 Même que 10.02 des salariés réguliers.

10.03 Même que 10.03 des salariés réguliers.

10.04 Même que 10.04 des salariés réguliers.

ARTICLE XI - PAUSE ET REPAS

11.01 a) Les salariés à temps partiel ont droit à une pause de 15 minutes à chaque tranche de quatre (4) heures de travail.

b) Même que 11.01 b) des salariés réguliers.

11.02 Même que 11.02 des salariés réguliers.

11.03 Même que 11.03 des salariés réguliers.

11.04 Même que 11.04 des salariés réguliers.

ARTICLE XII - SALAIRES

12.01 Les classifications paraissent en annexe "E" et font partie intégrante de ladite convention.

12.02 Les taux de salaire seront ceux décrits à l'annexe "E" jointe à la présente et faisant partie de ladite convention.

12.03 Même que 12.03 des salariés réguliers.

12.04 Même que 12.04 des salariés réguliers.

ARTICLE XIII - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

13.01 Toutes les heures de travail fournies en excédent de quarante (40) heures seront considérées comme temps supplémentaire et seront rémunérées au taux de temps et demi, à l'exception de celui requis pour le nettoyage et le service aux clients dans le magasin lors de la fermeture du magasin. Il ne doit pas y avoir de duplicata de temps supplémentaire quotidien et hebdomadaire.

Le salarié n'a droit au taux de temps et demi que s'il fait du travail supplémentaire plus de quinze (15) minutes, auquel cas la rétribution de travail supplémentaire est calculée à partir de la fin de la journée normale de travail.

ARTICLE XIII - TEMPS SUPPLEMENTAIRE (suite)

- 13.02 Môme que 13.02 des salariés réguliers
13.03 Môme que 13.03 des salariés réguliers

ARTICLE XIV - VACANCES

- 14.01 Môme que 14.01 des salariés réguliers.
14.02 Môme que 14.02 des salariés réguliers.
14.03 Môme que 14.03 des salariés réguliers.
14.04 Môme que 14.04 des salariés réguliers.
14.05 Môme que 14.05 des salariés réguliers.
14.06 Les salariés réguliers choisissent leurs vacances avant les salariés à temps partiel.
14.07 Môme que 14.06 des salariés réguliers.
14.08 Môme que 14.07 des salariés réguliers.
14.09 Môme que 14.08 des salariés réguliers.

ARTICLE XV - CONGES FERIES

- 15.01 Les salariés à temps partiel qui travaillent normalement le jour où coïncide l'un des congés fériés suivants:

Jour de l'An	Fête du Travail
Lendemain du Jour de l'An	Action de Grâces
Lundi de Pâques	Noël
St-Jean-Baptiste	Lendemain de Noël
Confédération	Fête de Dollard

ont droit au paiement du congé de la façon suivante. Ils reçoivent à titre de paiement un montant équivalent à la moyenne du salaire journalier des deux semaines précédent le jour férié.

- 15.02 Môme que 15.02 des salariés réguliers.
15.03 Môme que 15.03 des salariés réguliers.
15.04 Môme que 15.04 des salariés réguliers.
15.05 Môme que 15.05 des salariés réguliers.

ARTICLE XVI - CONGE DE MATERNITE

Même que article XVII des salariés réguliers.

ARTICLE XVII - DUREE DE LA CONVENTION

Même que article XIX des salariés réguliers.

A handwritten signature or set of initials, possibly 'SJS', written in dark ink on the right side of the page.

Salariés - temps partiel

CLASSIFICATION ET ECHELLES MINIMALES DE SALAIRE EN VIGUEUR A COMPTER DU 01 JUIN 1983

	<u>DEBUT</u>	<u>6 mois</u>	<u>12 mois</u>	<u>18 mois</u>	<u>24 mois</u>	<u>30 mois</u>	<u>36 mois</u>
Emballeur (commis département)	4,00	4,25	4,50	4,75	5,00	5,25	5,50
Caissière							
Emballeuse fruits et légumes	4,25	4,50	4,75	5,00	5,25	5,50	5,75
Préposé comptoir charcuterie							

ANNEXE E

SD

AUGMENTATION DE SALAIRE

Intégration d'échelle

- A) A compter du 01 juin 1983 tout salarié régi par la présente convention reçoit une augmentation de 5% sur son salaire actuel.
- B) A compter de cette même date, il y aura intégration à l'échelle de salaire de l'annexe A de la convention collective de la façon suivante:

Il conserve son salaire tel que prévu au paragraphe "A"

Pour fins de progression salariale si son salaire ne correspond pas au taux prévu dans l'échelle de salaire selon sa classification, il sera considéré pour fins de progression au taux immédiatement inférieur à son salaire prévu en "A" et progressera à tous les 6 mois selon l'échelle de salaire jusqu'à ce qu'il atteigne le taux maximum de l'échelle.

- C) A compter du 01 juin 1984, tout salarié régi par la présente convention reçoit une augmentation de 4% sur son salaire actuel.
- D) A compter de cette même date, il y aura intégration à l'échelle de salaire de l'Annexe "A" de la convention collective de la façon suivante:

Il conserve son salaire tel que prévu au paragraphe "C".

Pour fins de progression salariale si son salaire ne correspond pas au taux prévu dans l'échelle de salaire selon sa classification, il sera considéré pour fins de progression au taux immédiatement inférieur à son salaire prévu en "C" et continu de progresser à la date prévue dans sa classification.



Les parties conviennent de la formule suivante à titre de bonification sur une augmentation éventuelle du volume de vente.

A) du 20 juin 1983 au 19 juin 1984.

- 1- période du 20 juin 1983 au 19 septembre 1983 (13 semaines)
- 2- période du 20 septembre 1983 au 19 décembre 1983 (13 semaines)
- 3- période du 20 décembre 1983 au 19 mars 1984 (13 semaines)
- 4- période du 20 mars 1984 au 19 juin 1984 (13 semaines)

A chacune des périodes ci-haut spécifiées, l'Employeur établit la moyenne de ventes hebdomadaires pour ces 13 semaines. Les salariés ayant complété leur période de probation recevront à titre de boni les montants basés sur les gains totaux durant ces 13 semaines.

<u>Ventes moyennes</u>	<u>% du boni</u>
80 000 \$	1 %
85 000 \$	2 %
90 000 \$	3 %
95 000 \$	4 %
100 000 \$	5 %

B) du 20 juin 1984 au 20 juin 1985

- 1- période du 20 juin 1984 au 19 septembre 1984 (13 semaines)
- 2- période du 20 septembre 1984 au 19 décembre 1984 (13 semaines)
- 3- période du 20 décembre 1984 au 19 mars 1985 (13 semaines)
- 4- période du 20 mars 1985 au 19 juin 1985 (13 semaines)

<u>Ventes moyennes</u>	<u>% du boni</u>
84 000 \$	1,0%
88 000 \$	1,5%
92 000 \$	2,0%
96 000 \$	2,5%
100 000 \$	3,0%
104 000 \$	3,5%

Handwritten signature or initials